

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 1846/2003 de la Commission du 20 octobre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- ★ **Règlement (CE) n° 1847/2003 de la Commission du 20 octobre 2003 portant autorisation provisoire d'un nouvel usage d'un additif et autorisation permanente d'un additif déjà autorisé dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾** 3
- ★ **Règlement (CE) n° 1848/2003 de la Commission du 20 octobre 2003 relatif à l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon du Portugal** 6
- Règlement (CE) n° 1849/2003 de la Commission du 20 octobre 2003 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené 7

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2003/744/Euratom:

- ★ **Décision du Conseil du 22 septembre 2003 approuvant la conclusion, par la Commission, d'un accord de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et la République d'Ouzbékistan** 8
- Accord de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), et le gouvernement de la République d'Ouzbékistan 9

Commission

2003/745/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 13 octobre 2003 relative à une aide financière de la Communauté dans le cadre de l'éradication de la peste porcine classique en Allemagne en 2002 [notifiée sous le numéro C(2003) 3584]** 18

2003/746/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 14 octobre 2003 relative à la liste des programmes d'éradication et de surveillance de certaines EST pouvant bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2004** [notifiée sous le numéro C(2003) 3713] 24

2003/747/CE:

- ★ **Décision n° 2/2003 du Comité mixte CE-Andorre du 8 octobre 2003 fixant les dispositions de mise en œuvre du protocole sur les questions vétérinaires complémentaire à l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Principauté d'Andorre, signé à Bruxelles le 15 mai 1997** 28

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1846/2003 DE LA COMMISSION
du 20 octobre 2003
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 octobre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	86,8
	060	73,8
	064	88,6
	096	51,1
	204	82,0
	999	76,5
0707 00 05	052	112,4
	999	112,4
0709 90 70	052	101,8
	999	101,8
0805 50 10	052	90,0
	388	102,8
	524	50,4
	528	56,3
	999	74,9
0806 10 10	052	95,7
	400	194,0
	508	398,8
	624	230,3
	999	229,7
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	32,8
	096	41,3
	388	72,1
	400	69,2
	404	79,9
	720	42,4
	800	175,4
	804	104,1
	999	77,2
	0808 20 50	052
060		44,5
064		60,3
999		70,0

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1847/2003 DE LA COMMISSION**du 20 octobre 2003****portant autorisation provisoire d'un nouvel usage d'un additif et autorisation permanente d'un additif déjà autorisé dans l'alimentation des animaux****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/7/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 3, son article 9 D, paragraphe 1, et son article 9 E, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 70/524/CEE prévoit qu'un nouvel usage d'un additif déjà autorisé requiert une autorisation de la Communauté.

(2) En ce qui concerne les additifs visés à l'annexe C, partie II, de la directive 70/524/CEE, qui comprennent les enzymes, une autorisation provisoire peut être donnée pour un nouvel usage d'un additif dans l'alimentation animale, pour autant que les conditions prévues dans ladite directive soient remplies et que l'on soit en droit de supposer, compte tenu des résultats disponibles, que lorsqu'il est utilisé à des fins d'alimentation animale, l'additif a l'un des effets visés à l'article 2, point a), de ladite directive. Cette autorisation provisoire ne peut excéder quatre ans.

(3) L'enzyme visée à l'annexe I du présent règlement («l'enzyme») a été autorisée pour la première fois à titre provisoire pour les poulets d'engraissement par le règlement (CE) n° 1436/98 de la Commission ⁽³⁾, à la suite d'un avis favorable du comité scientifique de l'alimentation des animaux (CSAA) concernant en particulier l'innocuité de ce produit. L'autorisation provisoire de cet additif a été prolongée jusqu'au 30 juin 2004 par le règlement (CE) n° 2200/2001 de la Commission ⁽⁴⁾.

(4) De nouvelles données ont été soumises par l'entreprise productrice pour étayer une demande d'extension de l'autorisation de l'usage de l'enzyme aux dindes d'engraissement.

(5) Il résulte de l'examen de la demande d'autorisation soumise en vue du nouvel usage de l'enzyme que les conditions fixées dans la directive 70/524/CEE pour une autorisation provisoire sont remplies.

(6) Le 27 mars 2003, le CSAA a rendu un avis favorable concernant la sécurité de l'enzyme pour les dindes d'engraissement dans les conditions fixées par le présent règlement.

(7) La directive 70/524/CEE prévoit que les additifs visés à l'annexe C, partie II, de ladite directive qui remplissent les conditions prévues à l'article 3 A peuvent être autorisés sans limitation dans le temps.

(8) Le micro-organisme visé à l'annexe II du présent règlement («le micro-organisme») a été autorisé pour la première fois à titre provisoire par le règlement (CE) n° 1436/98, à la suite d'un avis favorable du CSAA concernant en particulier l'innocuité de ce produit. L'autorisation provisoire du micro-organisme a été prolongée jusqu'au 30 juin 2004 par le règlement (CE) n° 2200/2001.

(9) De nouvelles données ont été soumises par l'entreprise productrice pour étayer la demande d'autorisation sans limitation dans le temps du micro-organisme.

(10) Il résulte de l'examen de la demande d'autorisation soumise en ce qui concerne le micro-organisme que toutes les conditions d'autorisation sans limitation dans le temps prévues à la directive 70/524/CEE sont remplies.

(11) Le 2 décembre 2002, le CSAA a rendu un avis favorable en ce qui concerne l'efficacité du micro-organisme dans certaines conditions fixées par le présent règlement.

(12) En conséquence, il convient d'autoriser l'utilisation de l'enzyme pour les dindes d'engraissement pendant une période de quatre ans, ainsi que l'utilisation du micro-organisme pour les porcelets jusqu'à 35 kg sans limitation dans le temps.

(13) L'examen des deux demandes révèle que certaines procédures sont requises pour protéger les travailleurs contre l'exposition à l'enzyme et au micro-organisme. Toutefois, cette protection est assurée par l'application de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ⁽⁵⁾.

(14) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

⁽¹⁾ JO L 270 du 14.12.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO L 22 du 25.1.2003, p. 28.

⁽³⁾ JO L 191 du 7.7.1998, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 299 du 15.11.2001, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 2

L'additif appartenant au groupe des «micro-organismes» visé à l'annexe II est autorisé en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article premier

L'additif appartenant au groupe des «enzymes» visé à l'annexe I est autorisé en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
«Enzymes»								
14	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 520.94) ayant une activité minimale de: solide: 600 U/g ⁽¹⁾ liquide: 300 U/ml	Dindes d'engraissement	—	300 U	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 300-1 200 U 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 40 % de blé	24.10.2007

(1) Une U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de xylose par minute à partir de xylane de bois de bouleau, à pH 5,3 et à 50 °C.»

ANNEXE II

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					UFC/kg d'aliment complet			
«Micro-organismes»								
E 1703	<i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-1079	Préparation de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> contenant au moins: 2 × 10 ¹⁰ UFC/g d'additif	Porcelets	—	2 × 10 ⁹	6 × 10 ⁹	Pour les porcelets jusqu'à 35 kg environ. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	Sans limitation dans le temps»

RÈGLEMENT (CE) N° 1848/2003 DE LA COMMISSION
du 20 octobre 2003
relatif à l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon du Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2341/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 établissant, pour 2003, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1407/2003 ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de cabillaud pour 2003.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud dans les eaux des zones CIEM I, II (eaux norvégiennes), effectuées par des navires battant

pavillon du Portugal ou enregistrés au Portugal ont atteint le quota attribué pour 2003. Le Portugal a interdit la pêche de ce stock à partir du 25 septembre 2003. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de cabillaud dans les eaux des zones CIEM I, II (eaux norvégiennes), effectuées par les navires battant pavillon du Portugal ou enregistrés au Portugal sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Portugal pour 2003.

La pêche du cabillaud dans les eaux des zones CIEM I, II (eaux norvégiennes), effectuée par des navires battant pavillon du Portugal ou enregistrés au Portugal est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 25 septembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 2003.

Par la Commission
Jörgen HOLMQUIST
Directeur général de la pêche

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 356 du 31.12.2002, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 201 du 8.8.2003, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 1849/2003 DE LA COMMISSION
du 20 octobre 2003
fixant le prix du marché mondial du coton non égrené

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1486/2002 ⁽⁴⁾. Portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre

ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 34,495 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 223 du 20.8.2002, p. 3.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 septembre 2003

approuvant la conclusion, par la Commission, d'un accord de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et la République d'Ouzbékistan

(2003/744/Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 101, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément aux directives arrêtées par le Conseil dans sa décision du 26 juin 2000, la Commission a négocié un accord de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le gouvernement de la République d'Ouzbékistan.
- (2) La Commission doit être autorisée à conclure l'accord,

DÉCIDE:

Article unique

La Commission est autorisée à conclure l'accord de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le gouvernement de la République d'Ouzbékistan.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2003.

Par le Conseil

Le président

F. FRATTINI

ACCORD

de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), et le gouvernement de la République d'Ouzbékistan

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (EURATOM), ci-après dénommée «la Communauté», et
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'OUZBÉKISTAN, ci-après dénommé «l'Ouzbékistan»,
tous deux également dénommés «la partie» ou «les parties», selon le cas,

CONSCIENTS de ce que l'accord de partenariat et de coopération (APC) signé entre les Communautés européennes et leurs États membres et l'Ouzbékistan, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1999, prévoit que le commerce des matières nucléaires est assujéti aux dispositions d'un accord spécifique à conclure entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la République d'Ouzbékistan,

CONSIDÉRANT que tous les États membres de la Communauté et l'Ouzbékistan sont parties au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ci-après dénommé «le traité sur la non-prolifération»;

CONSIDÉRANT que la Communauté, ses États membres et l'Ouzbékistan sont déterminés à garantir que la recherche et le développement dans le domaine de l'énergie nucléaire et l'utilisation de cette énergie à des fins pacifiques soient conformes aux objectifs du traité sur la non-prolifération;

CONSIDÉRANT que des contrôles de sécurité sont mis en œuvre dans la Communauté tant au titre du chapitre VII du traité Euratom qu'au titre des accords de garanties conclus entre la Communauté, ses États membres et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ci-après dénommée «l'AIEA»;

CONSIDÉRANT que les garanties mises en œuvre en Ouzbékistan reposent sur un traité de garanties conclu entre l'Ouzbékistan et l'AIEA;

CONSIDÉRANT que la Communauté, ses États membres et l'Ouzbékistan réaffirment leur soutien à l'AIEA et à son système de garanties renforcé;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de renforcer la base de coopération entre les parties dans le secteur du nucléaire civil par la conclusion d'un accord-cadre,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1

L'objectif du présent accord est de servir de cadre à la coopération entre les parties dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, afin de renforcer les liens généraux de coopération entre la Communauté et l'Ouzbékistan sur la base de l'avantage mutuel et de la réciprocité, sans préjudice des pouvoirs respectifs de chaque partie.

Article 2

1. Les parties peuvent coopérer de la manière précisée aux articles 3 à 7 en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans les domaines suivants:

- a) sûreté nucléaire (article 3);
- b) recherche et développement dans le secteur nucléaire dans des domaines autres que ceux prévus au point a) visé ci-dessus (article 6);
- c) commerce de matières nucléaires et fourniture de services liés au cycle du combustible nucléaire (article 7);
- d) autres domaines pertinents d'intérêt mutuel (article 8).

2. La coopération visée dans le présent article peut associer non seulement les parties, mais aussi des personnes et des entreprises autorisées établies sur le territoire de la Communauté et de l'Ouzbékistan.

CHAPITRE II

SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Article 3

1. La coopération instituée dans le cadre du présent accord vise à encourager et à renforcer l'amélioration de la sûreté nucléaire, notamment par la définition et la mise en œuvre de lignes directrices scientifiquement garanties et internationalement acceptées en matière de sûreté nucléaire, ainsi que la mise en œuvre, par les parties, de la convention sur la sûreté nucléaire.

2. La coopération sera développée sur une base aussi large que possible et couvrira les domaines suivants:

- a) radioprotection:
 - recherche, aspects réglementaires, élaboration de normes de sécurité, formation et éducation. Une attention particulière est accordée aux effets des faibles doses et des expositions professionnelles, ainsi qu'à la prévision des doses pour le personnel et à la gestion des situations postaccident;
- b) gestion des déchets nucléaires:
 - évaluation et optimisation du stockage en couches géologiques, et aspects scientifiques de la gestion des déchets nucléaires;

- c) recherche et développement concernant le contrôle de sécurité des matières nucléaires:

développement et évaluation des techniques de mesure des matières nucléaires, caractérisation des matériaux de référence destinés aux activités de contrôle et développement des systèmes de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires;

- d) prévention du trafic illégal de matières nucléaires et radioactives:

la coopération porte sur la promotion des méthodes et techniques de contrôle des matières nucléaires et radioactives.

3. D'autres domaines de coopération relevant du présent chapitre peuvent être ajoutés comme convenu entre les parties et dans la mesure où ils peuvent être mis en œuvre selon leur législation respective.

Article 4

1. La coopération prévue au présent chapitre s'exerce en particulier grâce à:

- l'échange d'informations techniques au moyen, entre autres, de rapports, de visites, de séminaires, de réunions techniques, etc.,
- l'échange de personnel entre laboratoires et/ou organismes participants des deux parties, notamment à des fins de formation,
- l'échange d'échantillons, de matériaux, d'instruments et de dispositifs à des fins expérimentales,
- la participation équilibrée à des études et activités conjointes.

2. Dans la mesure nécessaire, des dispositions d'application fixant la portée et les modalités et conditions d'exécution d'activités spécifiques de coopération peuvent être convenues entre les parties et/ou les organismes auxquels chacune des parties peut confier les activités susmentionnées. Ces dispositions d'application peuvent porter, entre autres, sur les mécanismes de financement, sur l'attribution des responsabilités de gestion et sur le régime précis applicable en matière de diffusion des informations et des droits de propriété intellectuelle.

3. Pour réduire au minimum les doubles emplois, les parties s'efforcent de coordonner les activités déployées dans le cadre du présent accord avec les autres activités internationales liées à la sûreté nucléaire auxquelles elles participent.

Article 5

1. Les obligations incombant à chacune des parties en vertu du présent accord sont sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires.

2. Tous les coûts résultant de la coopération sont pris en charge par la partie qui les engage.

CHAPITRE III

AUTRES DOMAINES DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT

Article 6

1. La coopération menée au titre du présent chapitre s'étend à des activités de recherche et de développement d'intérêt mutuel dans le domaine nucléaire convenues entre les parties, autres que celles prévues à l'article 3, dans la mesure où elles sont couvertes par les activités de recherche et de développement correspondantes entreprises par les parties.

2. Cette coopération peut notamment couvrir les domaines suivants:

- a) applications de l'énergie nucléaire dans les domaines, de la médecine et de l'industrie, y compris la production d'électricité;
- b) interaction entre l'énergie nucléaire et l'environnement;
- c) tout autre secteur de recherche et de développement dans le domaine nucléaire convenu entre les parties, dans la mesure où les activités concernées peuvent être mises en œuvre dans le cadre de leurs législations respectives.

3. Cette coopération s'exerce en particulier grâce à:

- l'échange d'informations techniques au moyen, entre autres, de rapports, de visites, de séminaires, de réunions techniques, etc.,
- l'échange de personnel entre laboratoires et/ou organismes participants des deux parties, notamment à des fins de formation,
- l'échange d'échantillons, de matériaux, d'instruments et de dispositifs à des fins expérimentales,
- la participation équilibrée à des études et activités conjointes.

4. a) Dans la mesure nécessaire, des dispositions d'application fixant la portée et les modalités et conditions de coopération à des projets concrets peuvent être arrêtées par les parties agissant par l'intermédiaire de leurs institutions compétentes, conformément aux exigences législatives et réglementaires auxquelles elles doivent se conformer.

b) Ces dispositions d'application peuvent porter, entre autres, sur les mécanismes de financement, sur l'attribution des responsabilités de gestion et sur le régime précis applicable en matière de diffusion des informations et des droits de propriété intellectuelle.

c) Les coûts résultant des activités de coopération sont pris en charge par la partie qui les engage, sauf si les parties en disposent autrement.

d) Les transferts de matières nucléaires effectués dans le cadre des activités de coopération prévues au présent chapitre doivent respecter les engagements internationaux et multilatéraux des parties et des États membres de l'Union européenne concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire visés à l'article 7, paragraphe 5.

CHAPITRE IV

COMMERCE DE MATIÈRES NUCLÉAIRES ET PRESTATION DE SERVICES CORRESPONDANTS*Article 7*

1. Les matières nucléaires transférées entre les parties, directement ou par l'intermédiaire d'un pays tiers, sont soumises aux dispositions du présent accord dès leur entrée sur le territoire relevant de la juridiction de la partie destinataire, à condition que la partie qui les fournit ait notifié la partie destinataire par écrit avant l'expédition ou au moment de l'expédition, conformément aux procédures définies dans un arrangement administratif à conclure par les autorités compétentes des parties.

2. Les matières nucléaires visées au paragraphe 1 restent soumises aux dispositions du présent accord jusqu'à ce que:

- il soit établi, conformément aux dispositions concernant l'expiration des garanties de l'accord correspondant visé au paragraphe 5, point e), qu'elles ne peuvent plus être utilisées pour aucune activité nucléaire pertinente du point de vue des garanties, ou qu'elles ne soient plus récupérables dans des conditions raisonnables,
- elles aient été transférées hors de la juridiction de la partie destinataire, conformément au paragraphe 5, point e), ou que
- les parties conviennent qu'elles ne sont plus soumises aux dispositions du présent accord.

3. Le commerce de matières nucléaires et la prestation de services correspondants entre les parties s'effectue à des prix liés à ceux du marché.

4. a) Les parties s'efforcent d'éviter, dans le cadre du commerce de matières nucléaires, les situations conflictuelles nécessitant des mesures de sauvegarde commerciales. Si ce commerce entre les parties contractantes devait néanmoins susciter des problèmes susceptibles de compromettre gravement la viabilité de l'industrie nucléaire, y compris des mines d'uranium, de la Communauté ou de l'Ouzbékistan, chacune des parties peut demander que des consultations soient organisées dans les meilleurs délais dans le cadre d'un comité ad hoc.

b) Si aucune solution acceptable pour les deux parties ne peut être trouvée dans le cadre des consultations, la partie ayant demandé les consultations peut prendre les mesures de sauvegarde commerciales nécessaires pour résoudre les problèmes ou en atténuer les effets, conformément à sa législation interne et aux principes applicables du droit international.

c) L'application des alinéas a) et b) visés ci-dessus ne porte atteinte ni au traité Euratom, ni au droit dérivé correspondant, ni à la législation de l'Ouzbékistan.

5. Les transferts de matières nucléaires sont subordonnés aux conditions suivantes:

a) les matières nucléaires doivent être utilisées à des fins pacifiques et ne doivent pas être utilisées en relation avec un quelconque dispositif explosif nucléaire ou à des fins de recherche ou de développement en relation avec un tel dispositif;

b) les matières nucléaires sont soumises:

i) dans la Communauté, aux garanties Euratom prévues par le traité Euratom et aux garanties AIEA prévues par les accords de garanties suivants, tels que révisés et remplacés, pour autant que la couverture prévue par le traité de non-prolifération soit assurée:

— accord entre les États membres de la Communauté non dotés d'armes nucléaires, l'Euratom et l'AIEA entré en vigueur le 21 février 1977 (publié dans le document INFCIRC/193),

— accord entre la France, l'Euratom et l'AIEA entré en vigueur le 12 septembre 1981 (publié dans le document INFCIRC/290),

— accord entre le Royaume-Uni, l'Euratom et l'AIEA entré en vigueur le 14 août 1978 (publié dans le document INFCIRC/263),

complétés, dès que possible, par les protocoles additionnels conclus le 22 septembre 1998 sur la base du document publié sous la référence INFCIRC/540 [modèle de protocole additionnel à l'accord entre État(s) et l'AIEA pour l'application des garanties];

ii) en Ouzbékistan, à l'accord de garanties conclu avec l'AIEA en application de l'article III, paragraphes 1 et 4, du traité sur la non-prolifération, entré en vigueur le 8 octobre 1994 (publié sous la référence INFCIRC/508), complété par un protocole additionnel conclu le 22 septembre 1998, sur la base du document publié sous la référence INFCIRC/540 [modèle de protocole additionnel à l'accord entre État(s) et l'AIEA pour l'application des garanties], ainsi qu'à la législation de l'Ouzbékistan;

c) si l'application de l'un des accords avec l'AIEA visés au point b) figurant ci-dessus est suspendue ou interrompue pour quelque raison que ce soit dans la Communauté ou en Ouzbékistan, la partie concernée conclut avec l'AIEA un accord garantissant une efficacité et une couverture équivalentes à celles assurées par les accords de garanties visés aux points b i) ou b ii), ou, si cela n'est pas possible,

la Communauté, quant à elle, applique des contrôles de sécurité basés sur le système de garanties Euratom et assurant une efficacité et une couverture équivalentes à celles des accords de garanties visés au paragraphe b i) ou, si cela n'est pas possible,

les parties prennent des dispositions en vue de l'application de contrôles de sécurité garantissant une efficacité et une couverture équivalentes à celles des accords de garanties visés aux paragraphes b i) ou b ii);

CHAPITRE V

AUTRES DOMAINES D'INTÉRÊT MUTUEL

d) application de mesures de protection physique satisfaisant au moins aux critères définis dans l'annexe C du document INFCIRC/254/Rév. 5/Partie 1 de l'AIEA (lignes directrices pour les transferts nucléaires), avec ses modifications éventuelles; en plus de ce document, les États membres de la Communauté, la Commission européenne, le cas échéant, et l'Ouzbékistan se référeront, pour appliquer ces mesures de protection physique, aux recommandations du document INFCIRC/225/Rév. 4 de l'AIEA (protection physique des matières nucléaires), avec ses modifications éventuelles. Les transports internationaux seront régis par la convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires (document INFCIRC/274/Rév. 1 de l'AIEA), avec ses modifications éventuelles acceptées par les parties et par les États membres de la Communauté, et au règlement de l'AIEA concernant la sûreté du transport de matières radioactives (normes de sûreté de l'AIEA, série TS-R-1/ST-1 Révisé), avec leurs modifications éventuelles;

e) les retransferts de matières soumises aux dispositions du présent article hors de la juridiction des parties sont subordonnés aux conditions prévues dans les lignes directrices pour les transferts nucléaires figurant dans le document INFCIRC/254/Rév. 5/Partie 1 de l'AIEA, avec ses modifications éventuelles.

6. a) Les parties facilitent le commerce de matières nucléaires entre elles ou entre des personnes ou entreprises autorisées établies sur les territoires respectifs des parties dans l'intérêt mutuel des producteurs, du secteur du cycle du combustible nucléaire, des distributeurs et des consommateurs.

b) Les autorisations, y compris les licences d'exportation et d'importation et les autorisations ou consentements à des tiers, ayant trait au commerce, aux opérations industrielles ou aux mouvements de matières nucléaires sur les territoires des parties ne doivent pas être utilisées pour imposer des restrictions aux échanges ou pour compromettre les intérêts commerciaux de l'une ou l'autre des parties concernant l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux niveaux international et intérieur. L'autorité compétente donne suite aux demandes d'autorisation dès que possible et sans entraîner de dépenses excessives. Des dispositions administratives adéquates devront être mises en place pour garantir le respect de la présente disposition.

c) Les dispositions du présent accord ne doivent pas être utilisées pour entraver la libre circulation des matières nucléaires sur le territoire de la Communauté.

7. Nonobstant la suspension ou la résiliation du présent accord pour quelque raison que ce soit, le paragraphe 5 restera applicable tant que les matières nucléaires soumises à ces dispositions resteront sous la juridiction de l'une des parties ou jusqu'à ce qu'une décision ait été prise conformément au paragraphe 2 visé ci-dessus.

Article 8

1. Les parties peuvent convenir, dans le cadre de leurs compétences respectives, de coopérer à d'autres activités dans le domaine de l'énergie nucléaire.

2. Pour la Communauté, les activités devront être couvertes par des programmes d'action dans le domaine concerné et répondre aux conditions requises, par exemple dans des secteurs tels que la sûreté des transports de matières nucléaires, les garanties ou la coopération industrielle en vue de promouvoir certains aspects de la sûreté des installations nucléaires.

3. Les dispositions de l'article 6, paragraphe 4, sont également applicables.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9

La coopération au titre du présent accord est conforme aux lois et réglementations en vigueur dans la Communauté et en Ouzbékistan, ainsi qu'aux accords internationaux signés par les parties. Dans le cas de la Communauté, la législation applicable comprend le traité Euratom et son droit dérivé.

Article 10

L'utilisation et la diffusion de l'information et des droits de propriété intellectuelle, des brevets et des droits d'auteurs liés aux activités de coopération entreprises dans le cadre du présent accord s'effectuent conformément aux annexes qui font partie intégrante de l'accord.

Article 11

1. Les parties organisent régulièrement des consultations dans le cadre de l'APC pour assurer le suivi des activités de coopération menées au titre du présent accord, à moins qu'elles ne prévoient des mécanismes de consultation spécifiques.

2. Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent accord peut être réglé selon la procédure prévue à l'article 90 de l'APC.

Article 12

1. Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties en décident par échange de notes diplomatiques et reste applicable pendant une période initiale de cinq ans.

2. Le présent accord est ensuite reconduit tacitement par périodes de cinq années, sauf si une des parties manifeste le souhait de le dénoncer ou de le renégocier, par préavis écrit remis au plus tard six mois avant la date de son expiration.

3. Si l'une des parties ou un État membre de la Communauté enfreint l'une quelconque des dispositions matérielles du présent accord, l'autre partie peut, moyennant un préavis écrit, suspendre ou interrompre partiellement ou entièrement la coopération prévue par le présent accord. Avant de prendre des mesures à cet effet, les parties se consultent afin de parvenir à un accord sur les actions correctives à entreprendre et sur le délai dans lequel elles doivent être mises en œuvre. Les mesures susmentionnées ne doivent être prises qu'en cas de non-respect des actions convenues dans le délai prévu ou, si les parties n'ont pas pu s'entendre conformément au paragraphe précédent, à l'expiration d'un délai raisonnable compte tenu de la nature et de la gravité de l'infraction.

Article 13

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) «matières nucléaires»: toute matière brute ou tout produit fissile spécial au sens de l'article XX des statuts de l'AIEA;
- b) «Communauté», à la fois:
 - i) la personne juridique créée par le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), qui est partie au présent protocole;
 - ii) les territoires auxquels s'applique le traité Euratom;
- c) «autorités compétentes des parties»:
 - i) pour la Communauté, la Commission européenne;
 - ii) pour l'Ouzbékistan, le cabinet ministériel de la République d'Ouzbékistan,ou toute autre instance que la partie concernée peut notifier à tout moment à l'autre partie.

Article 14

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, suédoise, portugaise et ouzbek, chacun de ces textes faisant également foi.

Hecho en Bruselas, el seis de octubre del dos mil tres.

Udfærdiget i Bruxelles den sjette oktober to tusind og tre.

Geschehen zu Brüssel am sechsten Oktober zweitausendunddrei.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις έξι Οκτωβρίου δύο χιλιάδες τρία.

Done at Brussels on the sixth day of October in the year two thousand and three.

Fait à Bruxelles, le six octobre deux mille trois.

Fatto a Bruxelles, addi sei ottobre duemilatre.

Gedaan te Brussel, de zesde oktober tweeduizenddrie.

Feito em Bruxelas, em seis de Outubro de dois mil e três.

Tehty Brysselissä kuudentena päivänä lokakuuta vuonna kaksituhattakolme.

Som skedde i Bryssel den sjätte oktober tjugohandratte.

Ушбу Битим Брюсселда, 2003 йилнинг 6 октябрида тузилган.

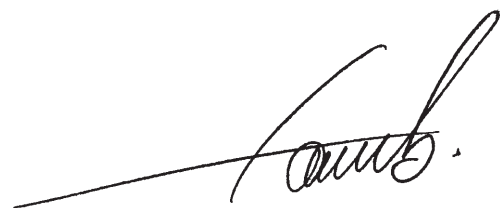
Por la Comunidad Europea de la Energía Atómica
På vegne af det Europæiske Atomenergifællesskab
Für die Europäische Atomgemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα Ατομικής Ενέργειας
For the European Atomic Energy Community
Pour la Communauté européenne de l'Energie atomique
Per la Comunità europea dell'energia atomica
Voor de Europese Gemeenschap voor atoomenergie
Pela Comunidade Europeia da Energia Atómica
Euroopan atomienergiayhteisön puolesta
För Europeiska atomenergigemenskapen

Атом энергияси бўйича Европа Ҳамжамияти номидан



Por el Gobierno de la República de Uzbekistan
På vegne af Republikken Usbekistans regering
Für die Regierung der Republik Usbekistan
Για την κυβέρνηση της Δημοκρατίας του Ουζμπεκιστάν
For the Government of the Republic of Uzbekistan
Pour le gouvernement de l'Ouzbékistan
Per il governo della Repubblica di Uzbekistan
Voor de regering van de Republiek Oezbekistan
Pelo Governo da República do Usbequistão
Uzbekistanin tasavallan hallituksen puolesta
För Republiken Usbekistans regering

Ўзбекистон Республикаси Ҳукумати номидан



ANNEXE I

Principes directeurs régissant l'octroi des droits de propriété intellectuelle ⁽¹⁾ résultant d'activités communes de recherche exécutées dans le cadre de l'accord de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la République d'Ouzbékistan

I. PROPRIÉTÉ, OCTROI ET EXERCICE DES DROITS

1. Toutes les activités de recherche entreprises au titre du présent accord sont dénommées «activités de recherche communes». Les participants élaborent conjointement des programmes de gestion technologique communs (PGT) ⁽²⁾ concernant la propriété et l'utilisation, y compris la publication, des informations et des éléments de propriété intellectuelle (PI) issus des activités de recherche communes. Ces programmes doivent être approuvés par le ministère ou tout autre organisme compétent de la partie concernée intervenant dans le financement de la recherche avant la conclusion des contrats de coopération spécifique en matière de recherche et de développement auxquels ils se rapportent. L'élaboration des PGT tient compte des objectifs des activités de recherche communes, des contributions respectives des participants, des avantages et des inconvénients d'un octroi de licence par territoire ou domaine d'utilisation, des exigences imposées par les législations en vigueur et de tout autre facteur jugé approprié par les participants.
2. La fourniture des informations ou l'octroi des éléments de propriété intellectuelle qui résultent des activités de recherche communes et qui ne sont pas couverts par le programme de gestion technologique seront assurés, avec l'accord des parties, conformément aux principes exposés dans le programme. En cas de litige, les informations ou les éléments de propriété intellectuelle concernés sont la propriété conjointe de tous les participants aux activités de recherche communes qui sont à l'origine desdites informations ou desdits éléments. Tout participant auquel la présente disposition est applicable a le droit d'utiliser ces informations ou ces éléments de propriété intellectuelle pour sa propre exploitation commerciale, sans limitation géographique.
3. Chaque partie veille à ce que l'autre partie et ses participants puissent se voir octroyer les droits de la propriété intellectuelle conformément à ces principes.
4. Tout en préservant des conditions de concurrence dans les domaines concernés par l'accord, chaque partie s'efforce de faire en sorte que les droits acquis aux termes du présent accord soient exercés de manière à favoriser notamment:
 - i) la diffusion et l'utilisation des informations produites, divulguées ou rendues disponibles en vertu du présent accord;
 - ii) l'adoption et la mise en œuvre de normes internationales.

II. ŒUVRES PROTÉGÉES PAR DES DROITS D'AUTEUR

En vertu du présent accord, les droits d'auteur appartenant aux parties ou à leurs participants bénéficient d'un traitement conforme à la convention de Berne (acte de Paris, 1971).

III. ŒUVRES LITTÉRAIRES À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE

Sous réserve de la section IV, et à moins que le PGT n'en dispose autrement, les résultats des activités de recherche sont publiés conjointement par les parties ou les participants à ces activités de recherche communes. Sous réserve de cette règle générale, il convient de se conformer aux procédures suivantes.

- 1) En cas de publication par une partie, ou par des organismes publics appartenant à cette partie, de revues, d'articles, de rapports et d'ouvrages scientifiques et techniques, y compris des documents vidéo et des logiciels, résultant d'activités de recherche communes entreprises en vertu du présent accord, l'autre partie doit avoir droit à une licence mondiale non exclusive, irrévocable et libre de redevance pour la traduction, la reproduction, l'adaptation, la transmission et la diffusion publique de ces œuvres.
- 2) Les parties veillent à ce que les œuvres littéraires à caractère scientifique résultant d'activités de recherche communes entreprises en vertu du présent accord et publiées par des éditeurs indépendants soient diffusées aussi largement que possible.
- 3) Tous les exemplaires d'une œuvre protégée par des droits d'auteur destinée à être diffusée dans le public et produite en vertu de la présente disposition doivent faire apparaître le nom de l'auteur ou des auteurs de l'œuvre, à moins qu'un ou plusieurs auteurs ne refusent expressément d'être nommés. Ils doivent également porter une mention clairement visible attestant du soutien conjoint des parties.

⁽¹⁾ Les définitions des concepts utilisés dans les présents principes directeurs figurent à l'annexe II.

⁽²⁾ Les caractéristiques de ces PGT sont indiquées à l'annexe III.

IV. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

A. Informations documentaires confidentielles

1. Les parties ou, le cas échéant, leurs participants, déterminent le plus tôt possible et, de préférence, dans le programme de gestion technique, les informations relatives au présent accord qu'elles ne souhaitent pas voir divulguées, en tenant compte, notamment, des critères suivants:
 - confidentialité des informations au sens où celles-ci ne sont pas, dans leur ensemble ou dans leur configuration ou leur agencement spécifique, généralement connues des spécialistes du domaine ou facilement accessibles à ces derniers par des moyens légaux,
 - valeur commerciale réelle ou potentielle des informations du fait de leur confidentialité,
 - protection antérieure des informations si la personne légalement compétente a pris des mesures justifiées en fonction des circonstances afin de préserver leur confidentialité.

Les parties et les participants peuvent, dans certains cas, convenir que, sauf indication contraire, tout ou partie des informations fournies, échangées ou créées au cours d'activités de recherche communes menées en application du présent accord ne peut être divulgué.

2. Chaque partie s'assure que les informations relevant du présent accord qui ne doivent pas être divulguées, ainsi que leur caractère confidentiel, sont immédiatement reconnaissables par l'autre partie, par exemple au moyen d'une marque ou d'une mention restrictive appropriée. Cette disposition s'applique également à toute reproduction totale ou partielle desdites informations.

Toute partie recevant des informations confidentielles relevant du présent accord doit respecter le caractère confidentiel de ces informations. Ces restrictions n'ont plus lieu d'être lorsque le propriétaire desdites informations les divulgue sans limitation aux experts du domaine en question.

3. Les informations confidentielles communiquées au titre du présent accord peuvent être diffusées par la partie destinataire aux personnes qui la composent ou qu'elle emploie ainsi qu'à ses autres ministères ou agences concernés autorisés aux fins spécifiques des activités de recherche communes en cours, à condition que la diffusion desdites informations fasse l'objet d'un accord de confidentialité et que leur caractère confidentiel soit immédiatement reconnaissable conformément aux dispositions visées ci-dessus.
4. Avec l'accord écrit préalable de la partie qui fournit des informations confidentielles relevant du présent accord, la partie destinataire peut diffuser ces informations plus largement que ne le lui permet le paragraphe 3. Les parties collaborent pour élaborer des procédures de demande et d'obtention de l'autorisation écrite préalable nécessaire à une diffusion plus large et chaque partie accorde cette autorisation dans la mesure où ses politiques, ses réglementations et sa législation nationales le lui permettent.

B. Informations non documentaires confidentielles

Les informations non documentaires confidentielles ou les autres informations confidentielles ou privilégiées fournies au cours de séminaires ou d'autres réunions organisés en vertu du présent accord, ou les informations résultant de l'affectation de personnel, de l'utilisation d'installations ou de projets communs, doivent être traitées par les parties ou leurs participants conformément aux principes applicables aux informations documentaires exposés dans l'accord, à condition, cependant, que le destinataire desdites informations soit informé du caractère confidentiel de ces informations au moment où elles lui sont communiquées.

C. Contrôle

Chaque partie met tout en œuvre pour garantir que les informations confidentielles qu'elle reçoit au titre du présent accord soient protégées conformément audit accord. Si l'une des parties constate qu'elle sera, ou est susceptible de se trouver, dans l'incapacité de se conformer aux dispositions de non-diffusion visées aux titres A et B, elle en informe immédiatement l'autre partie. Les parties doivent alors se consulter afin de déterminer la conduite à tenir.

*ANNEXE II***Définitions**

1. «PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE»: la notion définie à l'article 2 de la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967.
2. «PARTICIPANT»: toute personne physique ou morale, y compris les parties elles-mêmes, qui prend part à un projet de recherche en vertu du présent accord.
3. «ACTIVITÉS DE RECHERCHE COMMUNES»: les activités de recherche et de développement mises en œuvre et/ou financées par les contributions conjointes des parties et comportant, le cas échéant, la collaboration de participants des deux parties.
4. «INFORMATION»: les données scientifiques ou techniques, résultats ou méthodes de recherche et développement résultant des activités de recherche communes et toute autre information que les parties et/ou les participants prenant part aux activités de recherche communes jugent nécessaire de fournir ou d'échanger en vertu du présent accord ou de toute activité de recherche réalisée conformément à celui-ci.

*ANNEXE III***Caractéristiques indicatives d'un programme de gestion technologique (PGT)**

Un programme de gestion technologique (PGT) est un accord spécifique conclu entre les participants concernant la réalisation des activités de recherche communes et les droits et les obligations respectifs des participants. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, le PGT doit notamment couvrir la protection de la propriété, les droits d'utilisation aux fins de recherche et de développement, la valorisation et la diffusion, y compris les dispositions relatives à la publication conjointe, les droits et les obligations des chercheurs invités et les procédures de règlement des différends. Le PGT peut également porter sur des informations d'ordre général ou spécifique, la délivrance des licences et les résultats escomptés.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 octobre 2003

relative à une aide financière de la Communauté dans le cadre de l'éradication de la peste porcine classique en Allemagne en 2002

[notifiée sous le numéro C(2003) 3584]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(2003/745/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3, et son article 5, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Des foyers de peste porcine classique ont fait leur apparition en Allemagne en 2002. L'apparition de cette maladie présente un danger grave pour le cheptel communautaire.

(2) En vue de contribuer à l'éradication de la maladie dans les meilleurs délais, la Communauté a la possibilité de participer financièrement aux dépenses éligibles supportées par l'État membre, dans les conditions prévues par la décision 90/424/CEE.

(3) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽³⁾, les actions vétérinaires et phytosanitaires entreprises selon les règles communautaires sont financées par la section «Garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Le contrôle financier de ces actions relève des articles 8 et 9 dudit règlement.

(4) Le versement du concours financier de la Communauté doit être soumis à la condition que les actions programmées aient effectivement été menées et que les autorités fournissent toutes les informations nécessaires dans les délais fixés.

(5) En date du 19 juin 2003, l'Allemagne a présenté une demande de remboursement officielle pour la totalité des dépenses encourues sur son territoire.

(6) Il y a lieu dès à présent, dans l'attente que soient effectués les contrôles de la Commission, de fixer le montant d'une avance sur l'aide financière de la Communauté. Cette avance doit être égale à 50 % de la contribution communautaire établie sur base des coûts présentés (1 675 000 euros) pour la compensation de l'abattage des porcs et en limitant momentanément les «autres coûts» à 10 % du montant de ces indemnités.

(7) Il convient de préciser les notions d'«indemnisation rapide et adéquate des éleveurs», utilisées à l'article 3 de la décision 90/424/CEE ainsi que les notions de «paiements raisonnables» et de «paiements justifiés» et les catégories de dépenses éligibles au titre des «autres coûts» liés à l'abattage obligatoire.

(8) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 4

Article premier

Octroi d'un concours financier de la Communauté à l'Allemagne

Aux fins de l'éradication de la peste porcine classique en 2002, l'Allemagne peut bénéficier d'un concours financier de la Communauté à hauteur de 50 % des dépenses engagées pour:

- a) l'indemnisation rapide et adéquate des propriétaires contraints à l'abattage obligatoire de leurs animaux au titre des mesures d'éradication des foyers de peste porcine classique apparus en 2002, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, septième tiret, de la décision 90/424/CE et de la présente décision;
- b) les dépenses opérationnelles liées aux mesures de destruction des animaux et produits contaminés, au nettoyage et à la désinfection des locaux et au nettoyage et à la désinfection ou à la destruction lorsque nécessaire des équipements contaminés, dans les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 2, premier, deuxième et troisième tirets, de la décision 90/424/CEE et par la présente décision.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente décision, les définitions suivantes sont applicables:

- a) «indemnisation rapide et adéquate»: le versement, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'abattage des animaux, d'une indemnité correspondant à la valeur de marché qu'ils avaient immédiatement avant leur contamination ou leur abattage;
- b) «paiements raisonnables»: les paiements effectués pour l'achat de matériel ou de services à des prix proportionnés en comparaison avec les prix du marché en vigueur avant l'apparition de la peste porcine classique;
- c) «paiements justifiés»: les paiements effectués pour l'achat de matériel ou de services visés à l'article 3, paragraphe 2, de la décision 90/424/CEE dont la nature et le lien direct avec l'abattage obligatoire d'animaux dans les exploitations ont été démontrés.

Article 3

Modalités de paiement du concours financier

1. Une avance de 460 000 euros est versée, sous réserve, le cas échéant, du résultat des contrôles visés à l'article 6, au titre du concours financier de la Communauté visé à l'article 1^{er} et sur base des pièces justificatives soumises par l'Allemagne concernant l'indemnisation rapide et adéquate des propriétaires pour l'abattage obligatoire, la destruction des animaux et, le cas échéant, les produits utilisés pour le nettoyage, la désinfection et la désinsectisation de l'exploitation et du matériel ainsi que la destruction des aliments et matériaux contaminés.

2. La Commission statue, le cas échéant après l'exécution des contrôles visés à l'article 6, sur le solde selon la procédure prévue à l'article 41 de la décision 90/424/CEE.

Dépenses opérationnelles éligibles couvertes par le concours financier de la Communauté

1. Le non-respect par les autorités allemandes du délai de paiement visé à l'article 2, point a), conduit à une réduction des montants éligibles suivants les règles reprises ci-dessous:
 - 25 % de réduction pour des paiements effectués entre 91 et 105 jours après l'abattage des animaux,
 - 50 % de réduction pour des paiements effectués entre 106 et 120 jours après l'abattage des animaux,
 - 75 % de réduction pour des paiements effectués entre 121 et 135 jours après l'abattage des animaux,
 - 100 % de réduction pour des paiements effectués au-delà de 136 jours après l'abattage des animaux.

Toutefois, la Commission appliquera un échelonnement différent et/ou des taux de réduction inférieurs ou nul si des conditions particulières de gestion se présentent pour certaines mesures ou si des justifications fondées sont apportées par l'Allemagne.

2. Le concours financier de la Communauté visé à l'article 1^{er}, point b), ne porte que sur les paiements justifiés et raisonnables relatifs aux dépenses éligibles mentionnées à l'annexe I.

3. Le concours financier de la Communauté visé à l'article 1^{er} exclut:

- a) la taxe sur la valeur ajoutée;
- b) les rémunérations de fonctionnaires;
- c) l'utilisation de matériels publics, à l'exception des consommables.

Article 5

Conditions de versement et pièces justificatives

1. Le concours financier de la Communauté visé à l'article 1^{er} est versé sur base des éléments suivants:
 - a) une demande présentée conformément aux annexes II et III dans le délai fixé au paragraphe 2 du présent article;
 - b) les pièces justificatives visées à l'article 3, paragraphe 1, y compris un rapport épidémiologique sur chaque exploitation où des animaux ont été abattus et détruits ainsi qu'un rapport financier;
 - c) les résultats, le cas échéant, des contrôles sur place effectués par la Commission, visés à l'article 6.

Les documents visés au point b) doivent être mis à disposition pour les audits sur place à réaliser par la Commission.

2. La demande visée au paragraphe 1, point a), doit être introduite sous forme de fichier informatique conformément aux annexes II et III, dans un délai de trente jours calendrier à compter de la date de notification de la présente décision. En cas de non-respect de ce délai, le concours financier de la Communauté est réduit de 25 % par mois de retard.

*Article 6***Contrôles sur place effectués par la Commission**

La Commission, en collaboration avec les autorités allemandes compétentes, peut réaliser des contrôles sur place concernant la mise en œuvre des mesures visées à l'article 1^{er} et les dépenses y afférentes.

*Article 7***Destinataire**

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 2003.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE I

Dépenses éligibles visées à l'article 4, paragraphe 2

1. Coûts liés à l'abattage des animaux:
 - a) salaires et rémunérations des ouvriers d'abattoir;
 - b) consommables (balles, T61, tranquillisants, etc.) et équipement spécifique utilisé pour l'abattage;
 - c) matériels utilisés pour le transport des animaux vers l'abattoir.
 2. Coûts liés à la destruction des animaux:
 - a) équarrissage: transport des carcasses vers l'usine d'équarrissage, traitement des carcasses dans l'usine d'équarrissage et destruction des farines;
 - b) enfouissement: personnel spécialement employé, matériels spécialement loués pour le transport et l'enfouissement des carcasses et produits utilisés pour la désinfection de l'exploitation;
 - c) incinération: personnel spécialement employé, combustibles ou autres matériaux utilisés, matériels spécialement loués pour le transport des carcasses et produits utilisés pour la désinfection de l'exploitation.
 3. Coûts liés au nettoyage, à la désinfection et à la désinsectisation d'exploitations:
 - a) produits utilisés pour le nettoyage, la désinfection et la désinsectisation;
 - b) salaires et rémunérations du personnel spécialement employé.
 4. Coûts liés à la destruction des aliments contaminés:
 - a) indemnisation au prix d'achat des aliments;
 - b) destruction des aliments.
 5. Coûts liés à l'indemnisation pour destruction de l'équipement contaminé à la valeur du marché. Les coûts de l'indemnisation aux fins de reconstruction ou de rénovation des bâtiments d'exploitation et les coûts d'infrastructure ne sont pas éligibles.
-

ANNEXE III

Demande de contribution à l'indemnisation des autres coûts éligibles de l'abattage obligatoire

«Autres coûts» encourus pour l'exploitation n° ... (à l'exclusion de l'indemnisation à la valeur des animaux)	
Rubrique	Montant hors TVA
Équarrissage	
Destruction (transport et traitement)	
Nettoyage et désinfection (salaires et produits)	
Aliments (indemnisation et destruction)	
Équipement (indemnisation et destruction)	
Total	

**DÉCISION DE LA COMMISSION
du 14 octobre 2003**

relative à la liste des programmes d'éradication et de surveillance de certaines EST pouvant bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2004

[notifiée sous le numéro C(2003) 3713]

(2003/746/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 24, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Les États membres et certains États membres adhérents ont présenté à la Commission des programmes d'éradication et de surveillance de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pour lesquels ils souhaitent bénéficier d'une participation financière de la Communauté.
- (2) En vertu du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽³⁾, les programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales sont financés dans le cadre de la section «Garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Le contrôle financier est régi par les articles 8 et 9 dudit règlement.
- (3) Le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1234/2003 de la Commission ⁽⁵⁾, fixe des règles de surveillance des EST chez les bovins, les ovins et les caprins.
- (4) L'article 32 du traité d'adhésion de 2003 dispose que les nouveaux États membres doivent bénéficier du même traitement que les États membres actuels en ce qui concerne les dépenses relevant des fonds vétérinaires.
- (5) Toutefois, aucun engagement financier ne peut être pris au titre du budget 2004, pour les programmes en question, avant l'adhésion du nouvel État membre concerné. De plus, l'éradication de certaines maladies dans les États membres adhérents peut également être cofinancée par d'autres instruments communautaires.

- (6) En établissant les listes des programmes d'éradication et de surveillance des EST pouvant bénéficier d'une participation financière de la Communauté au titre de l'année 2004, ainsi que le taux et le montant maximal proposés de cette participation pour chaque programme, il importe de prendre en compte à la fois l'intérêt que présente chaque programme pour la Communauté et le volume des crédits disponibles.
- (7) Les États membres et les États membres adhérents concernés ont fourni à la Commission les informations lui permettant d'évaluer l'intérêt que présente pour la Communauté l'octroi d'une participation financière aux programmes pour l'année 2004.
- (8) La Commission a examiné chacun des programmes, tant du point de vue vétérinaire que du point de vue financier, et estime qu'il convient de les inscrire sur les listes des programmes pouvant bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2004. La participation financière liée à la surveillance des EST porte sur la mise en œuvre de tests rapides; celle qui concerne l'éradication de la tremblante porte sur la destruction des animaux déclarés positifs et sur l'analyse génotypique des animaux.
- (9) Étant donné l'importance de ces mesures pour la protection de la santé publique et animale, et compte tenu du fait que ces programmes de surveillance ont été introduits assez récemment par rapport aux programmes classiques d'éradication des maladies et qu'ils sont obligatoirement applicables dans tous les États membres, un concours financier important de la Communauté doit être assuré.
- (10) Il convient donc d'adopter la liste des programmes pouvant bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2004 et de fixer le taux et le montant maximal de cette participation.
- (11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les programmes de surveillance des EST [encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et tremblante] inscrits sur la liste figurant à l'annexe I peuvent bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2004.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

⁽⁴⁾ JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 173 du 11.7.2003, p. 6.

2. Pour chaque programme visé au paragraphe 1, le taux et le montant maximal proposés de la participation financière de la Communauté sont tels qu'indiqués à l'annexe I.

Article 2

1. Les programmes d'éradication des EST (tremblante) inscrits sur la liste figurant à l'annexe II peuvent bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2004.

2. Pour chaque programme visé au paragraphe 1, le taux et le montant maximal proposés de la participation financière de la Communauté sont tels qu'indiqués à l'annexe II.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2003.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE I

Liste des programmes de surveillance des EST

Taux et montant maximal de la participation financière de la Communauté

(en euros)

Maladie	État membre ou État membre adhérent	Taux applicable à l'achat de kits de test	Montant maximal
EST	Belgique	100 %	3 351 000
	Danemark	100 %	2 351 000
	Allemagne	100 %	15 611 000
	Grèce	100 %	745 000
	Espagne	100 %	4 854 000
	France	100 %	21 733 000
	Irlande	100 %	5 386 000
	Italie	100 %	6 283 000
	Luxembourg	100 %	158 000
	Pays-Bas	100 %	4 028 000
	Autriche	100 %	1 675 000
	Portugal	100 %	1 012 000
	Finlande	100 %	1 060 000
	Suède	100 %	358 000
	Royaume-Uni	100 %	7 726 000
	Chypre	100 %	144 000
	Estonie	100 %	103 000
	Malte	100 %	37 000
Slovénie	100 %	353 000	
Total			76 968 000

ANNEXE II

Liste des programmes d'éradication de la tremblante

Montant maximal de la participation financière de la Communauté

(en euros)

Maladie	État membre ou État membre adhérent	Taux	Montant maximal
Tremblante	Danemark	50 % abattage, 100 % analyse génotypique	5 000
	Allemagne	50 % abattage, 100 % analyse génotypique	755 000
	Grèce	50 % abattage, 100 % analyse génotypique	450 000
	Espagne	50 % abattage, 100 % analyse génotypique	435 000
	France	50 % abattage, 100 % analyse génotypique	1 160 000
	Irlande	50 % abattage, 100 % analyse génotypique	490 000
	Italie	50 % abattage, 100 % analyse génotypique	3 210 000
	Pays-Bas	50 % abattage, 100 % analyse génotypique	675 000
	Autriche	50 % abattage, 100 % analyse génotypique	30 000
	Portugal	50 % abattage, 100 % analyse génotypique	255 000
	Finlande	50 % abattage, 100 % analyse génotypique	5 000
	Suède	50 % abattage, 100 % analyse génotypique	5 000
	Royaume-Uni	50 % abattage, 100 % analyse génotypique	7 460 000
	Chypre	50 % abattage, 100 % analyse génotypique	740 000
	Total		

DÉCISION N° 2/2003 DU COMITÉ MIXTE CE-ANDORRE
du 8 octobre 2003

fixant les dispositions de mise en œuvre du protocole sur les questions vétérinaires complémentaires à l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Principauté d'Andorre, signé à Bruxelles le 15 mai 1997

(2003/747/CE)

LE COMITÉ MIXTE,

Article 2

vu l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Principauté d'Andorre ⁽¹⁾, signé au Luxembourg le 28 juin 1990, ci-après dénommé «accord», et notamment son article 17,

vu le protocole sur les questions vétérinaires complémentaires à l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Principauté d'Andorre ⁽²⁾, signé à Bruxelles le 15 mai 1997,

considérant ce qui suit:

- (1) Les parties contractantes désirent élargir les flux traditionnels du commerce entre l'Andorre et la Communauté européenne, qui sont déjà couverts par les décisions du Comité mixte CE-Andorre n° 2/1999 ⁽³⁾ et n° 1/2001 ⁽⁴⁾ pour faciliter le développement de nouveaux échanges.
- (2) De tels échanges seraient effectués conformément aux règles vétérinaires communautaires.
- (3) Lors de sa réunion en Andorre les 13 et 14 décembre 2001, le sous-groupe vétérinaire du Comité mixte CE-Andorre a recommandé l'adoption d'une liste supplémentaire de dispositions communautaires que, afin d'élargir l'accord, Andorre devrait adopter et appliquer au plus tard dix-huit mois après la date de publication de la présente décision au *Journal officiel de l'Union européenne*,

DÉCIDE:

Article premier

Disposition générale

Andorre s'engage à adopter les dispositions communautaires en matière de lutte contre les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) visées à l'article 2, les dispositions communautaires relatives au traitement de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine visées à l'article 3 et les dispositions communautaires relatives à la lutte contre certaines maladies animales visées à l'article 4.

⁽¹⁾ JO L 374 du 31.12.1990, p. 14.

⁽²⁾ JO L 148 du 6.6.1997, p. 16.

⁽³⁾ JO L 31 du 5.2.2000, p. 84.

⁽⁴⁾ JO L 33 du 2.2.2002, p. 35.

Législation relative aux EST

Andorre reprend le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1234/2003 de la Commission ⁽⁶⁾. Aux fins de l'accord, les adaptations suivantes sont apportées audit règlement:

- a) à l'annexe III, chapitre A, partie II, point 2, la ligne suivante est ajoutée dans le tableau:

«Andorre	100»
----------	------

- b) à l'annexe III, chapitre A, partie II, point 3, la ligne suivante est ajoutée dans le tableau:

«Andorre	30»
----------	-----

Andorre reprend la décision 2000/766/CE du Conseil du 4 décembre 2000 relative à certaines mesures de protection à l'égard des encéphalopathies spongiformes transmissibles et à l'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des animaux ⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/248/CE de la Commission ⁽⁸⁾.

Andorre reprend la décision 2001/9/CE de la Commission du 29 décembre 2000 relative aux mesures de contrôle requises pour la mise en œuvre de la décision 2000/766/CE du Conseil relative à certaines mesures de protection à l'égard des encéphalopathies spongiformes transmissibles et à l'utilisation de certaines protéines animales dans l'alimentation des animaux ⁽⁹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/248/CE.

Article 3

Sous-produits animaux

Andorre reprend le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 808/2003 de la Commission ⁽¹¹⁾.

⁽⁵⁾ JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 173 du 11.7.2003, p. 6.

⁽⁷⁾ JO L 306 du 7.12.2000, p. 32.

⁽⁸⁾ JO L 84 du 28.3.2002, p. 71.

⁽⁹⁾ JO L 2 du 5.1.2001, p. 32.

⁽¹⁰⁾ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO L 117 du 13.5.2003, p. 1.

*Article 4***Mesures de lutte contre les maladies**

Andorre reprend la directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ⁽¹⁾ et la directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ⁽²⁾.

*Article 5***Transposition et application**

Andorre s'engage à transposer et à appliquer, au plus tard dix-huit mois à compter de la date de publication de la présente décision au *Journal officiel de l'Union européenne*, les dispositions communautaires reprises à l'annexe.

*Article 6***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de son adoption.

*Article 7***Publication**

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 2003.

Par le Comité mixte

Le président

Merixell MATEU

⁽¹⁾ JO L 316 du 1.12.2001, p. 5.

⁽²⁾ JO L 327 du 22.12.2000, p. 74.

ANNEXE

Les références aux textes de base suivants comprennent les références à l'ensemble de leurs modifications ainsi qu'aux dispositions d'application.

Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles

Décision 2000/766/CE du Conseil du 4 décembre 2000 relative à certaines mesures de protection à l'égard des encéphalopathies spongiformes transmissibles et à l'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des animaux

Décision 2001/9/CE de la Commission du 29 décembre 2000 relative aux mesures de contrôle requises pour la mise en œuvre de la décision 2000/766/CE du Conseil relative à certaines mesures de protection à l'égard des encéphalopathies spongiformes transmissibles et à l'utilisation de certaines protéines animales dans l'alimentation des animaux

Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine

Directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique

Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton.
